

Date de l'arrêté : 13/07/2026 Objet : ARRETE DEBIT DE BOISSONS FETE DE L'ETE 01 AOUT 2026	République Française Département : TARN Arrondissement : Albi LE SEGUR - COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_012_2026

portant ARRETE DEBIT DE BOISSONS FETE DE L'ETE 01 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de LE SEGUR (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande formulée par BASSE René, Président de l'association Les Ségurats sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3, le samedi 1^{er} août 2026 à l'occasion de l'organisation de la Fête de l'été

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BASSE René, Président de l'association Les Ségurats est autorisé a vendre des boissons des groupes 1 et 3, **le samedi 1^{er} août 2026 de 15h00 à 02h00 (dimanche 2 août 2026)** à l'occasion de la " Fête de l'été " qui se déroulera à la salle des fêtes du SEGUR.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans.
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de l'association Les Ségurats lors de la manifestation.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond [V B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi

par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : Le Maire de la commune du SEGUR, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONESTIES et le Président de l'association Les Ségurats sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE SEGUR, le 13 juillet 2026

